

Ph. Meier, La gestion du patrimoine des personnes sous curatelle, RMA 2014/5 394 ss

Annexe : Dispositions prises par les cantons, à disposition du public¹

Inventaire (1)

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Forme et établissement</i>	<i>Contenu</i>	<i>Délai</i>	<i>Rappel</i>
<i>VD</i>	Formes fixées par le TC (art. 43 LVP AE), notice explicative en ligne. Formulaire à disposition en ligne.	Valeurs patrimoniales (art. 2 RAM).	A l'entrée en fonction (art. 2 RAM).	
<i>GE</i>	Formulaire à disposition. Modèle de budget mensuel pour une personne vivant en ménage commun.	Renvoi aux art. 106-109 LACC (art. 86 LaCC). Revenus, dépenses, fortune, pièces diverses (note aux mandataires).	3 mois (art. 86 LaCC).	
<i>NE</i>				
<i>VS</i>	Collaboration de l'APEA ou du SOC si charge importante (art. 33 al. 3 LACC, art. 25 al. 1 OPEA) ; original en mains de l'APEA.	Renvoi aux art. 98/99 LACC (art. 33 LACC, art. 25 al. 1 OPEA).		
<i>FR</i>	Deux exemplaires (curateur/APEA) (art. 13 LPEA).	Avoirs et dettes à la réception du mandat (art. 12 OPEA).		
<i>JU</i>	Collaboration des contrôleurs des comptes à l'établissement de l'inventaire (art. 15 al. 2 LPEA). Formulaire à disposition.			
<i>BE</i>	Collaboration du président de l'APEA (art. 57 lit. c LPEA) ou du secrétariat de l'APEA (art. 60 LPEA).			
<i>TI</i>	Formulaire à disposition (actifs et passifs, sans rentrées et dépenses).	Actifs et passifs ; si immeuble, préciser si estimation réelle ou officielle (art. 22 ROPMA).	Dès que possible, approbation dans les 60 jours dès entrée en force de la mesure (art. 20 al. 2 ROPMA).	Inventaire provisoire si inventaire prend plus de temps (art. 20 al. 4 ROPMA).
<i>ZH</i>		Actifs, passifs, ressources et dépenses essentielles (§ 17 al. 1 EG KESR).		Délai en cas de retard ou manquements (§ 17 al. 2 EG KESR).

¹ Dans son Guide pratique avec modèles consacré au nouveau droit de la protection de l'adulte, Zurich/St-Gall 2012, la COPMA fournit toute une série d'indications pratiques et de modèles dans les questions traitées ici : N 7.9 ss pour l'inventaire (modèle : N 7.16 ss) ; pour les comptes : N 7.20 ss ; pour les approbations des art. 416/417 CC, N 7.41 ss (modèle : N 7.55). Elle a également mis à jour son priMa-Handbuch en juillet 2014 (<http://www.kokes.ch/de/03-publikationen/publikationen/001-prima-modell-handbuch.php>). Les cantons disposent également de brochures ou de feuillets fort utiles pour les curateurs privés, avec moult conseils pratiques (pour VD, cf. le Manuel à l'attention des curateurs, 2^{ème} éd., 2014, élaboré par le Bureau d'aide aux tuteurs et curateurs privés, http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/tutelles_curatelles/fichiers_pdf/Manuel_Curatelles_07-2014.pdf). Les directives internes ne sont pas mentionnées ici non plus. Pour des raisons de place, nous avons renoncé aux références au Recueil systématique cantonal (les textes sont aisément accessibles en ligne).

Inventaire (2)

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Participation de la personne concernée</i>	<i>Sanctions</i>	<i>Autres</i>	<i>Inventaire public</i>
<i>VD</i>	Oui, si capable de discernement et si possible (art. 2 al. 1 RAM).			Renvoi au CDPJ (successions), art. 43 LVP AE.
<i>GE</i>				Renvoi à l'inventaire des art. 580 ss CC (art. 86 al. 2 LaCC).
<i>NE</i>				Renvoi à la LACDM (successions), art. 37 LI-CC.
<i>VS</i>				Renvoi aux art. 106 et 108 LACC (art. 33 al. 2 LACC).
<i>FR</i>			Mise à jour régulière (art. 13 LPEA).	
<i>JU</i>	Case pour la signature de la personne si discernement.			Ordonné par l'APEA (art. 3a al. 3 Décret sur l'établissement d'inventaires).
<i>BE</i>				Sur décision du président de l'APEA (art. 57 lit. c LPEA). Notaire / Frais renvoi à ORRC (art. 40 al. 1 / 44 al. 3 Ordonnance sur l'établissement d'inventaires).
<i>TI</i>				Notaire (art. 22 ROPMA).
<i>ZH</i>		Aux frais du curateur en cas de carence après rappel (§ 17 al. 2 EG KESR).		Désignation du notaire avec la décision d'inventaire public (§ 17 al. 4 EG KESR).

Comptes et rapport² (1)

Domaine / Canton	Forme	Contenu
VD	Le compte initial a pour base l'inventaire, chacun des comptes suivants a pour base le compte précédent (art. 6 al. 1 RAM). Comptes <i>annuels</i> en principe (art. 6 al. 2 RAM). Deux exemplaires selon modèle fourni par TC, le compte final en trois exemplaires (art. 6 al. 3 RAM). L'autorité peut autoriser le curateur à présenter le compte de caisse en la forme commerciale ou sous la forme d'un relevé de compte de banque (art. 7 RAM).	Pièces à joindre au compte : (art. 8 al. 1 RAM). Rapport : opérations faites au cours de l'exercice, contacts personnels avec la personne concernée, ressources de la personne concernée, ses besoins, ses conditions d'existence et d'éducation, sa conduite ou toutes autres circonstances l'intéressant (art. 13 al. 1 RAM).
GE	Rapport écrit (art. 87 al. 1 LaCC). Comptes détaillés avec pièces justificatives, comptes certifiés exacts par la signature du curateur (art. 88 LaCC).	Rapport : éducation, instruction, soins, activité (art. 87 LaCC). Comptes : recettes et dépenses, pièces, date des autorisations (art. 416/417 CC), état de la fortune (art. 88 LaCC).
NE	Formulaire à disposition ; modèle pour suivi des dépenses et revenus.	Rapport (éducation, logement, etc.) et comptes (revenus, dépenses, actifs, passifs ; proposition du mandataire sur la suite).
VS	Comptes : Comptabilité commerciale ou extrait bancaire sur accord (art. 26 al. 1 OPEA). Original en mains de l'APEA (art. 26 al. 4 OPEA). Rapport : en la forme écrite (art. 27 OPEA).	Rapport : opérations, contacts personnels, besoins, conditions d'existence, etc. (art. 27 OPEA). Comptes : pièces justificatives ; date de l'autorisation art. 416/417 CC (art. 26 OPEA).
FR	Certifié exact et signé (art. 14 al. 3 OPEA).	Comptes : Etat 31.12 (art. 13 LPEA). Recettes et dépenses avec pièces, fortune actuelle (art. 36 LACC, art. 14 al. 1 et 3 OPEA). Date de l'autorisation donnée par l'APEA (art. 14 al. 2 OPEA). Rapport : Analyse de l'exercice révolu, objectifs, tout fait important (art. 15 OPEA).
JU	Formulaires pour budget et livre de caisse ; livre de caisse ou relevés bancaires mensuels avec détail de chaque paiement.	Bilan et livre de caisse ; relevés bancaires et factures payées ; décomptes de prestations assurance-maladie ; décisions PC, subsides, remboursement frais médicaux ; taxation et décompte fiscaux (instructions en ligne).
BE	Mémento sur contenu du rapport (logement, santé, finances ; actes soumis aux art. 416/417 CC) ; sort de la curatelle ; renouvellement du mandat ; rémunération ; comptabilité (modèle fourni) et pièces pour caisse et banque.	Comptabilité de caisse et de compte courant ; comptabilité de fortune (actifs, passifs, titres, expectatives caisse de pension, successions non partagées). Comptabilité séparée pour immeuble et commerce ; pièces justificatives (mémento comptabilité, avec modèle de feuille caisse pour banque ou poste).
TI	Formulaires pour rapport et comptes, avec détails sur pièces à produire et manière de les présenter. Périodicité annuelle (art. 24 al. 1 ROPMA).	Selon formulaires fournis en ligne.
ZH	Mémento sur contenu du rapport (logement, santé, finances, etc.).	Extraits bancaires ou postaux avec explications complémentaires et pièces numérotées ou comptabilité commerciale ; bilan (si possible donner des indications sur le compte propre de la personne concernée ; au plus tard au rapport final). Pièces justificatives (polices d'assurances, décisions prestations complémentaires, décomptes caisse maladie, contrats, déclarations fiscales, etc.).

² Les dispositions sont souvent applicables, directement ou par analogie, aux comptes et rapports finaux (pour VD, cf. l'art. 30 RATu, qui exige 3 exemplaires, pour FR, cf. l'art. 16 LPEA (2 exemplaires, délai de 30 jours), pour ZH, cf. le § 18 EG KESR, pour VS, cf. l'art. 31 OPEA (renvoi) et l'art. 28 OPEA, qui exige la production des inventaires et comptes/rapports par ordre chronologique, des délibérations et décisions 416/417 et 415 CC). Pour sa part, le mémorandum de la Ville de Zurich règle l'administration post-décès (règlement des dépenses courantes autorisé, mais pas la restitution de prestations complémentaires) ; en cas de surendettement, cesser toute gestion.

Comptes et rapport (2)

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Délai</i>	<i>Rappel</i>	<i>Participation de la personne concernée</i>	<i>Sanctions</i>
<i>VD</i>	Délai fixé par l'autorité de protection (art. 10 al. 1 RAM).	Rappel, puis sommation (art. 10 al. 2 RAM).	Compte signé par personne concernée si capable de discernement et âgée de 16 ans au moins (art. 44 LVP AE et 9 RMA). Si ne signe pas : mention de son absence (art. 44 LVP AE).	Etablissement aux frais du curateur (art. 10 al. 2 RAM pour retard et 12 al. 2 RAM pour compte non approuvé et non rectifié par le curateur) ; mesures selon 415 al. 3 et 423 CC réservées (art. 10 al. 3 et 12 al. 2 RAM), ainsi que poursuites pénales (art. 12 al. 2 RAM).
<i>GE</i>	Délai pour compléments (art. 89 LaCC).		Décision d'approbation de la gestion communiquée à la personne concernée (art. 89 al. 2 LaCC).	
<i>NE</i>				
<i>VS</i>	Fixé par l'APEA (art. 30 OPEA).	Double sommation (art. 30 OPEA).	Présence mentionnée si participe à la séance d'approbation (art. 31 al. 2 OPEA).	Etablissement aux frais du curateur, ou réduction/exécution forcée (art. 30 al. 1 et 3 OPEA).
<i>FR</i>	28.02 (art. 14 al. 1 LPEA).	Délai de 30 jours (art. 14 al. 3 LPEA).		Libération avec délai pour pièces et établissement aux frais du curateur (art. 13 LPEA).
<i>JU</i>		Sommation (art. 9 LPEA).		Etablissement aux frais du curateur, ou réduction /suppression de la rémunération (art. 9 LPEA).
<i>BE</i>			Si discernement ; signature ou raisons de l'absence (mémento comptabilité).	
<i>TI</i>	Fin février ; prolongation si justes motifs (art. 24 al. 1 ROPMA).		Si âgée de plus de 16 ans : examen et signature par la personne concernée ; si non effectué, en indiquer la raison (art. 24 al. 2 ROPMA).	Disposition générale : art. 51 LOPMA.
<i>ZH</i>	Deux mois dès fin de période de rapport (§ 18 al. 1 EG KESR).	Fixation d'un délai en cas de retard ou manquements (§ 17 al. 2 et § 18 al. 2 EG KESR).	En principe oui ; exposer le type de participation. Motifs possibles de non transmission (en principe automatique) : incapacité de discernement ou refus de collaboration (mémento ville ZH).	Etablissement aux frais du curateur en cas de carence après rappel (§ 18 al. 2 et § 17 al. 2 EG KESR).

Comptes et rapport (3)

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Approbation par l'APEA</i>	<i>Autres</i>
<i>VD</i>	3 mois dès reddition (art. 11 al. 2 RAM).	Toute erreur de comptabilité peut faire l'objet d'une demande de rectification auprès du juge de paix pendant la mesure de protection (art. 12 al. 3 RAM).
<i>GE</i>		Règles sur conservation inventaires, rapport et comptes (art. 91 LaCC).
<i>NE</i>		
<i>VS</i>	3 mois dès reddition (art. 31 al. 1 OPEA).	Règles sur conservation et archivage (art. 32 OPEA).
<i>FR</i>	6 mois dès reddition (art. 14 al. 4 LPEA).	Prolongation du délai de reddition au 30.06 pour service officiel (art. 14 al. 2 LPEA).
<i>JU</i>	Comptes examinés par les contrôleurs de comptes (art. 15 al. 1 LPEA).	
<i>BE</i>		
<i>TI</i>	30 juin de l'année (art. 24 al. 3 ROPMA).	
<i>ZH</i>		

Approbations art. 416 CC

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Successions</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Assurance-vie, rente viagère</i>	<i>Autres</i>
<i>VD</i>	Circulaire du TC no 7 du 10.12.2012. Pièces à fournir : inventaire civil, avis d'acceptation ou de répudiation, décision de prolongation du délai de répudiation, décision éventuelle des cohéritiers.	Circulaire du TC no 7 du 10.12.2012. Pièces à fournir : extrait du RF, expertise indiquant la valeur vénale, acte notarié (ou projet) prévoyant que le prix de vente sera versé préalablement à la réquisition de transfert ; en cas de vente de gré à gré : pièce établissant que l'immeuble a été offert publiquement à la vente.		Circulaire du TC no 7 du 10.12.2012. Pour le ch. 1, contrat de bail ancien et nouveau, lieu de vie envisagé, inventaire des biens de valeur, frais de déménagement. Pour le ch. 2 : projet de contrat et avis médical. En général (al. 2) : attestation d'incapacité de discernement (le discernement étant présumé).
<i>GE</i>	Directive du 24.10.2013. En cas de conflit d'intérêts, information de l'APEA ; dans les autres cas, se renseigner sur la situation financière et demander le bénéfice d'inventaire ou l'inventaire civil. Demande motivée d'acceptation ou de répudiation, avec prolongation du délai de répudiation.		Directive concernant la souscription à une rente viagère ou à une assurance-vie du 22.11.2013 (3 offres, liste d'établissements à titre d'exemples).	
<i>NE</i>				
<i>VS</i>		Circulaire du 25.01.2013. L'APEA ne donne son consentement que pour un acte dont les détails ont déjà été négociés entre le curateur et l'autre partie contractante (contrat soumis à la condition suspensive de son approbation). Recommandé de déposer la requête par écrit, accompagnée des documents nécessaires (dont taxation officielle).		Principe de la vente aux enchères publiques pour les immeubles et les objets mobiliers ou droits de plus de CHF 10'000 (art. 35 LACC), vente de gré à gré sur autorisation.
<i>FR</i>				
<i>JU</i>				
<i>BE</i>		Mémento du 01.05.2013/liste des pièces (annonce, procédure de sélection et négociations ; enchères publiques si dossier insuffisant ; estimation de moins d'une année ; raisons d'un prix nettement inférieur ; contrat en forme notariée avec réserve pour le consentement).		
<i>TI</i>				
<i>ZH</i>				

Règles complémentaires à l'OGPCT (1)

Domaine / Canton	Art. 6	Art. 7	Dépôt sous garde du curateur et prélèvements autorisés en bloc
VD			Prélèvements mensuels pour l'administration courante sans autorisation ; possibilité de fixer une limite (art. 5 RAM).
GE (Directive du 5 mars 2014)	Budget annuel déficitaire X espérance de vie (X 10, au plus) = besoins courants. Lit. a et lit. c : compte banque cantonale et obligations cantons admis. Lit. c : rating AA au minimum pour une agence. Lit. d : immeuble de rendement : rendement brut de 5 % au minimum et hypothèque basse (crainte d'une chute du marché). Autoriser les fonds avec obligations de la Confédération.	Seulement pour l'excédent des besoins courants. Al. 3 : dès CHF 1'500'000 de fortune nette. Lit. a : rating A ; lit. b : blue chips suisses + sociétés étrangères, actions en CHF. Evaluation pondérée du 25 % de la fortune totale (immeuble !). Fonds d'actions admis sous direction suisse. Lit. c : fonds sous direction d'une banque suisse, même au Luxembourg ; 80 % des obligations ont un rating de A, le reste de BBB au moins. Lit. d : fonds de fonds sous contrôle d'une banque suisse. Ratio à apprécier en fonction de la fortune globale nette (autres titres). Ne pas oublier le risque devises pour les titres étrangers. Lit. e : si part actions, examen au cas par cas. Lit. f : en principe immeubles en Suisse. Art. 7 al. 3 : dès fortune nette de CHF 1'500'000 ; 10 % d'or et 10 % d'obligations à haut rendement (moins que BBB) sont admis ; limite de 30 % sur les devises étrangères (sur la fortune mobilière).	
NE			
VS			
FR			
JU			
BE (Contrat-type)			
TI			
ZH (Mémento Ville de Zurich)			

Règles complémentaires à l'OGPCT (2)

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Convention / signatures bancaires</i>	<i>Art. 9</i>	<i>Compte courant</i>	<i>Divers</i>
<i>VD</i>				Renvoi aux règles de gestion de l'OGPCT (art. 3 al. 1 RAM).
<i>GE (Directive du 5 mars 2014)</i>		Mandat de gestion : dès CHF 1'500'000 et seulement selon l'art. 7. Information trimestrielle au curateur, qui transmet à l'APEA.		
<i>NE</i>				
<i>VS</i>	Reprise du formulaire COPMA/ASB.			Principe de la vente aux enchères publiques pour les immeubles et les objets mobiliers ou droits de plus de CHF 10'000 (art. 35 LACC), vente de gré à gré sur autorisation.
<i>FR</i>				
<i>JU</i>				
<i>BE (Contrat-type)</i>	Contrat bilatéral à faire approuver par l'APEA. Modèle pour relation de base et contrat selon OGPCT (décision formelle de l'APEA) ; cosignature du président et du curateur pour l'exécution (sauf compte courant) ; relation d'affaires séparée pour l'argent de poche.			
<i>TI</i>				
<i>ZH (Mémento Ville de Zurich)</i>	Contrat bilatéral à faire approuver par l'APEA. Modèle.	Possibilité pour l'APEA de renoncer à un contrat soumis à l'art. 9 pour les avoirs inférieurs à CHF 50'000.	Sommes nécessaires aux paiements ; ne doivent pas dépasser CHF 50'000 sur le long terme.	Formulaire type pour demande de vente ou de transfert sur compte courant (notamment sur la base des avoirs, ressources et dépenses mensuelles ; vérification prestations complémentaires).

Responsabilité

<i>Domaine / Canton</i>	<i>Dispositions matérielles</i>	<i>Compétence</i>	<i>Procédure</i>	<i>Action récursoire collaborateur cantonal</i>	<i>Action récursoire collaborateur communal</i>	<i>Action récursoire curateur privé</i>
<i>VD</i>		Juridiction civile ordinaire (art. 17 al. 1 LRECA).	CPC (art. 18 LRECA).	Art. 10 al. 1 LRECA.	Art. 10 al. 1 LRECA.	Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (art. 49 LVPAE).
<i>GE</i>	Intention ou négligence grave du curateur privé (art. 92 al. 2 LaCC).			Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (art. 92 al. 3 LaCC).		Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes par analogie (art. 92 al. 2 LaCC).
<i>NE</i>		Tribunal cantonal (art. 21 LResp).		Art. 12 LResp.	Art. 12 LResp.	Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régit l'action récursoire prévue à 454 al. 4 CC (art. 36 LAPEA).
<i>VS</i>				Art. 14 ss Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (art. 19b LACC).	Double action récursoire : contre la commune ou le groupement de communes du SOC et contre le curateur (art. 19b al. 2 LACC).	Art. 14 ss Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (art. 19b LACC).
<i>FR</i>		LOJ (art. 29 LPEA).	CPC (art. 29 LPEA).	Loi sur responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (art. 29 LPEA).	Idem. Contre la commune ou le groupement de communes (art. 29 LPEA).	Idem
<i>JU</i>				Art. 63 al. 5 Loi sur le personnel de l'Etat.		
<i>BE</i>		Tribunal régional (art. 73 LPEA).	Maxime inquisitoire + CPC (art. 73 LPEA).	Art. 102 LPers par analogie (art. 73 LPEA).	Art. 102 LPers par analogie. Contre la commune (art. 73 LPEA).	Art. 102 LPers par analogie (art. 73 LPEA).
<i>TI</i>				Legge sulla responsabilità civile degli enti pubblici e degli agenti pubblici (art. 50 LOPMA).		
<i>ZH</i>				§ 15 Haftungsgesetz.	§ 18b Haftungsgesetz.	§ 18a Haftungsgesetz.